

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT
DU JURA**Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :**14 septembre 2017**

et qu'elle a été faite le

14 septembre 2017Que le nombre des membres en
exercice est de : 44**Présents : 37****Absents suppléés : 0****Absents excusés : 7**Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales**Délibération n°
DCC2017_09_121****Objet :**Remboursement d'une partie des
salaires des agents qui effectuent
l'accompagnement de bus –
Convention de délégation avec la
Région**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD**
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**EXTRAIT***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire***Séance du mercredi 20 septembre 2017**

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-sept, le 20 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des
fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la
présidence de M. Gêrôme FASSETNET.**Présents : Brans** : M. Michel ECARNOT **Courtefontaine** : M. Jean-
Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Jean-Louis ESPUCHE
Dampierre : M. Grégoire DURANT, M. Christophe FERRAND, Mme
Josette PAILLARD **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M.
Christian GIROD, M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY
La Barre : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY
Louvatange : M. Gêrôme FASSETNET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN
Montmirey-le-Château : Mme Monique VUILLEMIN **Mutigney** : Mme
Christine LECOMTE **Offlanges** : M. Marc BARBIER **Orchamps** : M.
Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN, Mme Jessica RAMEL
Ougney : M. Eric CHAPUIS **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagney** :
M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Plumont** : M.
Michel GREMAUX **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M.
Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** :
M. Didier TISSOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie
DREZET **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel
BENESSIANO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M.
Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : Mme Marie-Hélène VERMOT-
DESROCHES **Vitreux** : M. Alain GOMOT**Suppléés :****Absents excusés : Dampierre** : Mme Joss BERNARD **Etrepigny** : M.
Didier PEREZ **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : Mme
Martine VERMOT-DESROCHES **Gendrey** : M. Pierre ROUX
Montmirey-la-Ville : M. Maurice RICHARD DEVESVROTTE
Orchamps : M. Denis JEUNET**Secrétaire de séance : M. Ludovic DUVERNOIS****Procurations de vote :****Mandants : Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) M. Hervé
BOUVERESSE (EVANS) Mme Martine VERMOT DESROCHES
(FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS)**
**Mandataires : M. Grégoire DURANT (DAMPIERRE) M. Jean-Luc
HUDRY (EVANS) M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Christian
RICHARD (ORCHAMPS)***Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h00 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES SALAIRES DES AGENTS QUI EFFECTUENT L'ACCOMPAGNEMENT DE BUS

Convention de délégation avec la Région

La Commission permanente a décidé de rendre obligatoire la présence d'un accompagnateur de bus dans tout véhicule transportant des élèves d'âge préscolaire (inférieur à 6 ans) sur le réseau Jurago organisé sur le territoire départemental du Jura.

L'article L3111-9 du code des transports stipule que "la Région ... **peut confier** par convention **tout ou partie de l'organisation des transports scolaires** à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales."

Aussi, conformément à cet article, la mise en place de l'accompagnement sera déléguée à la Collectivité, et son coût sera financé à hauteur de 50 % par le Conseil régional.

Il convient donc de mettre en place une convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires avec la Région.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires ;**
- **se prononce favorablement sur les termes de ladite convention ;**
- **autorise le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **autorise le Président à effectuer toutes démarches nécessaires à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

Convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires

Entre les soussignés :

La région Bourgogne Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilité(e) par la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2017 ci-après dénommée « la région », d'une part,

et

La commune / communauté de communes / SIVOS de, représentée par, Maire/ Président, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal/conseil communautaire / conseil syndical en date du ci-après dénommée « la Collectivité » d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2017, la présence d'un accompagnateur a été rendue obligatoire dans tout véhicule transportant des élèves d'âge préscolaire (inférieur à 6 ans) sur le réseau Jurago organisé sur le territoire départemental du Jura.

L'article L3111-9 du code des transports stipule que "la Région ... **peut confier** par convention **tout ou partie de l'organisation des transports scolaires** à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales."

Aussi, conformément à cet article, la mise en place de l'accompagnement sera déléguée à la Collectivité, et son coût sera financé à hauteur de 50% par le Conseil régional.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de délégation a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de la mise en place d'un accompagnement dans les cars assurant le transport scolaire des élèves d'âge préscolaire (inférieur à 6 ans).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Le recrutement des personnes qui assureront l'accompagnement des élèves d'âge préscolaire dans le cadre des transports scolaires sera effectué par la Collectivité. Ces accompagnateurs seront donc rémunérés par ce(cette) dernier(e).

Celui(Celle)-ci devra s'assurer que les accompagnateurs bénéficieront d'une assurance leur permettant d'intervenir dans le cadre des transports scolaires.

La charte ci-jointe de l'accompagnement devra être signée par l'accompagnateur et son employeur.

Par ailleurs, chaque accompagnateur bénéficiera, à sa prise de poste, d'une formation dispensée par l'Unité Territoriale du Jura de la Région.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

La Région apportera une participation à hauteur de 50 % du coût de l'accompagnement mis en place.

La participation de la Région sera versée trimestriellement, à terme échu, sur présentation de justificatifs des dépenses engagées par la Collectivité liées à l'activité d'accompagnement.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTROLE

Le délégataire devra transmettre au 1^{er} septembre de chaque année l'annexe 1 de la charte de l'accompagnement et la mettre à jour à chaque changement en cours d'année scolaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2023...

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de faute grave commise par la Collectivité dans l'exécution de la présente convention, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée demeurée infructueuse en tout ou partie, la Région peut demander la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de la commune.

En cas de faute grave commise par la Région dans l'exécution de la présente convention, notamment en cas de non-respect de ses obligations financières, et après mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie, la Collectivité peut demander la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de la Région.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée à la demande de l'une ou de l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – LITIGES

Si un différend survient entre la Région et la Collectivité, il sera préféré un règlement amiable du litige. A défaut, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne Franche-Comté,

Pour la Collectivité,
Le Maire / le Président,

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR

ARTICLE 1 : désignation de l'accompagnateur(trice)

Mme, M Président du SIVOS, de la
communauté de communes, Maire (1) de
..... désigne pour accompagner les
élèves durant l'année scolaire 20...../20..... :

- nom : en qualité
d'accompagnateur (trice) titulaire.

- nom : en qualité
d'accompagnateur (trice) suppléant.

(1) rayer la mention inutile

ARTICLE 2 : rôle et responsabilités de l'accompagnateur (trice)

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants scolarisés en maternelle, primaire ou en cycle secondaire. Aussi, il est précisé que dans le cadre de ces circuits, l'accompagnateur (trice) exerce son rôle vis à vis des maternelles (surveillance et sécurité) et des primaires (surveillance)
Il/elle est donc amené(e) à intervenir en cas d'indiscipline et de comportement dangereux de la part de tous les élèves.

2.1 A la montée, à la descente et dans le car

a) A la montée dans le car au point d'arrêt de la commune, l'accompagnateur(trice) descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter et à s'attacher.

Lors des trajets retours, dans le cas où le car ne s'arrêterait pas du côté de l'école, l'accompagnateur (trice) devra faire traverser la route aux enfants avant de monter dans le car.

b) Dans le car, il/elle veille à ce que tous les enfants soient **assis et attachés avec leurs ceintures de sécurité et le restent durant le trajet.**

Il/elle se positionnera, dans un grand car, derrière le dernier enfant de moins de 6 ans et au plus près de la porte qui se situe au $\frac{3}{4}$ du véhicule. Dans les petits cars, il/elle doit se positionner à l'arrière du véhicule pour avoir une vue d'ensemble du véhicule et de l'ensemble des élèves.

Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est à dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière

c) A la descente du car,

- Pour les enfants de moins de 6 ans, il/elle aide les enfants à se détacher et à descendre
 - ✓ à l'arrivée à l'école, il/elle confie les élèves à la personne chargée de les accueillir. Dans le cas où le car ne s'arrêterait pas du côté de l'école, l'accompagnateur (trice) devra faire traverser la route aux enfants.
 - ✓ à l'arrivée au point d'arrêt du domicile, il/elle confie l'enfant à un adulte dûment mandaté pour récupérer l'enfant (cf annexe 2)
- Pour les enfants de plus de 6 ans, il/elle recommande aux enfants d'attendre, pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.

2.2. Prise en charge des enfants

Concernant les élèves de moins de 6 ans, l'un des parents, ou un adulte dûment mandaté (annexe 2), doit impérativement être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants : école/garderie, mairie, entreprise de transport, ... et sa famille priée de venir le chercher.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par le Conseil régional à la famille. En cas de récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge, conformément au règlement départemental du transport des scolaires.

2.3. Respect de la discipline :

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur (trice), le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement départemental du transport des élèves scolarisés en maternelle et primaire, l'accompagnateur pourra décider, en le signalant à son employeur et au Conseil régional, de prendre les mesures et sanctions qu'il jugera nécessaires selon l'âge de l'enfant (par exemple : recopiage du règlement des transports, placement des élèves dans le car...).

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement du transport des élèves scolarisés en collège et lycée et en cas de problèmes récurrents des enfants de maternelle et primaire dont il a la responsabilité, l'accompagnateur et/ou le conducteur font remonter l'incident auprès de leur employeur et du Conseil régional, seul habilité à prendre les mesures nécessaires le cas échéant. (rapport d'incident en annexe 3)

ARTICLE 3 : information de l'employeur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur (trice) devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement dans les meilleurs délais, et le conducteur effectuant la ligne de transport. L'employeur en informera le Conseil régional.

L'accompagnateur (trice) rendra compte de tout ce qu'il/elle jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra au Conseil régional.

ARTICLE 4 : organisation - planning

L'accompagnateur (trice) devra assurer l'accompagnement selon les horaires et lieux de prise en charge et de dépose indiqués dans le tableau en annexe 1 ci-joint.

Il/elle devra, être porteur de sa carte papier de transport éditée par la direction des transports et d'une chasuble de couleur fluorescente fournie par l'employeur.

ARTICLE 5 : formation

Il/elle recevra, en début d'année scolaire, une formation dispensée par le Conseil régional lui permettant de mieux connaître la législation du transport d'enfants, les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des autocars, l'attitude à tenir en cas d'accident, ainsi qu'une formation à l'évacuation du véhicule.

Cette formation est **OBLIGATOIRE**.

Le versement de la participation du Conseil régional à l'employeur pourra être conditionné au suivi de cette formation.

Celle-ci sera dispensée de manière immédiate lors d'un nouveau recrutement et tous les deux ans pour les personnes en poste depuis plus d'un an.

ARTICLE 6 : responsabilités de l'élève

L'élève devra :

- écouter et respecter scrupuleusement les consignes données par l'accompagnateur (trice) sur l'ensemble des l'itinéraires.
- respecter le conducteur
- être présent à l'arrêt de car de son lieu de résidence ou celui de sa nourrice, cinq minutes avant l'horaire de départ.
- monter dans le car dans le calme et le respect de chacun.
- descendre du véhicule dans les mêmes conditions que la montée.

Fait, à le

Le Président du SIVOS
Le Président de la Communauté de communes
Le Maire,

L'accompagnateur (trice),

Charte de l'accompagnateur(trice)

Je soussigné Mme, M.,
représentant légal

de(s) l'enfant(s) :
.....
.....
.....

déclare avoir pris connaissance de la charte de l'accompagnateur(trice) et notamment du rôle et des responsabilités de ce dernier(ère) dans le cadre du transport scolaire.

Fait à, le

Signature,

Année -----

Annexe 1

Organisation d'une journée-type de l'accompagnateur (trice) :

Trajets concernés									
N° de ligne	Point de prise en charge par le car	Heure	Point de départ de la ligne	Heure	Point d'arrivée à l'école	Heure	Point de dépose par le car	Heure	Nombre d'heures

Décompte mensuel

Mois de

Structure employeur :

Personne référente :

Adresse :

Tél :

Mail :

Nom Accompagnateur	Nombre de Jours	Nombre d'heure/jour	Total	Taux horaire	Coût

Fait à,
Le,